

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES  
COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

Sous la présidence de : Me PIERRE LINTEAU  
assisté de : MADAME MARIELLE HÉBERT, FCMA  
et de : MONSIEUR GÉRALD HOULE, FCMA

M. GHYSLAIN LAUZON,

Plaignant,

C-

M. PAUL LEMAY, CMA,

Intimé.

---

COMPARUTIONS :

GHYSLAIN LAUZON,  
se représente lui-même.

Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE,  
Procureur de l'intimé.

LE 26 JUIN 2007

S O M M A I R E

PAGE

DÉCISION SUR REQUÊTE

---

3

26 juin 2007

DÉCISION SUR  
REQUÊTE

L'an deux mille sept, le vingt-sixième jour du mois de juin.

Me PIERRE LINTEAU, Président :

Décision sur la requête en irrecevabilité présentée par l'intimé, en fait, c'est plus une requête pour rejet de la plainte, faute de preuve.

Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE,

Procureur de l'intimé :

Oui.

Me PIERRE LINTEAU :

J'aurais peut-être dû l'intituler, donc décision sur la requête pour rejet de la plainte, faute de preuve. Au cours du mois de mars deux mille sept (2007), le plaignant a déposé au comité de discipline une plainte contre l'intimé. Est-ce que c'est la bonne date, madame Martinez? Avez-vous la date exacte du dépôt de la plainte? Vous l'avez

26 juin 2007

DÉCISION SUR  
REQUÊTE

assermentée, vous l'avez reçue de quelque part ?

CHRISTIANE MARTINEZ :

Oui. Le vingt-six (26) mars deux mille sept (2007).

Me PIERRE LINTEAU :

Alors...

CHRISTIANE MARTINEZ :

Je l'ai reçue le douze (12) mars, mais je l'ai fait...

Me PIERRE LINTEAU :

Signifier?

CHRISTIANE MARTINEZ :

... signifier le vingt-six (26) mars et la...

Me PIERRE LINTEAU :

D'accord, madame.

CHRISTIANE MARTINEZ :

... plainte était datée du vingt et un (21) février deux mille sept (2007).

26 juin 2007

DÉCISION SUR  
REQUÊTE

Me PIERRE LINTEAU :

Donc, le douze (12) mars deux mille sept (2007), quelqu'un a déposé au comité de discipline une plainte contre l'intimé. Dans cette plainte, l'intimé, excusez-moi, le plaignant reproche principalement à l'intimé d'avoir divulgué à des tiers des informations lui appartenant et d'avoir vendu, aussi à des tiers, ces informations, lesquelles étant sa propriété intellectuelle.

Le plaignant a fait sa preuve avec son seul témoignage. L'intimé plaide, au stade de sa requête, que le plaignant n'a pas rencontré son fardeau de preuve et qu'il y a absence totale de preuve pouvant lier l'intimé à une quelconque infraction du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

Dans son long témoignage, le plaignant a relaté au comité qu'il a eu des liens d'affaires avec une société, dont l'intimé est actionnaire et qu'il leur a divulgué toutes les informations concernant son invention. D'ailleurs, l'intimé admet ces faits.

Le plaignant allègue que l'intimé ou sa société a

26 juin 2007

DÉCISION SUR  
REQUÊTE

communiqué et vendu à des tiers ces informations sur son invention, de sorte que ces tiers ont tenté d'obtenir un brevet à son insu.

Le plaignant n'a fourni au comité aucune preuve pour soutenir ce qu'il avance contre l'intimé, il n'a présenté que des suppositions. Le plaignant tire beaucoup de conclusions à partir de faits qu'il ne prouve pas.

À ce stade-ci, même si l'intimé ne présentait aucune défense, aucune preuve ne permet au comité de déclarer l'intimé coupable de quelque infraction que ce soit au Code de déontologie des CMA.

La requête de l'intimé est donc accueillie et le comité conclut au rejet de la plainte, faute de preuve, sans frais.

Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

Merci.

--- AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

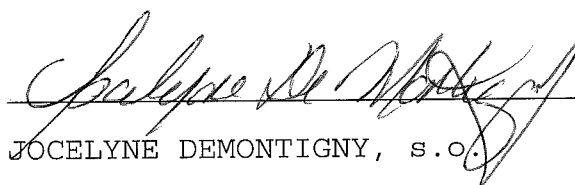
26 juin 2007

DÉCISION SUR  
REQUÊTE

Je soussignée, **JOCELYNE DEMONTIGNY**, sténographe officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription fidèle et exacte de la preuve et du témoignage pris dans cette cause au moyen du sténomasque.

Le tout conformément à la loi

Et j'ai signé,

  
JOCELYNE DEMONTIGNY, s.o.



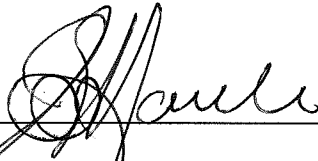
---

Me Pierre Linteau, président



---

Marielle Hébert, FCMA



---

Gérard Houle, FCMA